

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance-loi

## Ordonnance-Loi n. 307 du 10/01/1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix (Journal de Monaco du 23 janvier 1943).

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939 , donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 285 du 15 décembre 1939 , renouvelant la délégation de pouvoir ;

### Livre - I Des règles applicables en matière de prix Titre - I DE LA FIXATION DES PRIX Chapitre - I DES ORGANES DE FIXATION DES PRIX

**Article 1 .-** Les décisions relatives aux prix de tous produits et services seront prises par arrêté ministériel.

( *Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944* )

Les présentes dispositions ne modifient en rien le statut économique général du blé, du sucre et du vin qui sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance-loi, sauf en ce qui concerne la forme des décisions portant fixation du prix du blé.

Elles ne sont pas applicables aux tarifs fixés pour des sociétés concessionnaires par les conventions particulières qui lient ces sociétés à l'État.

**Article 2 .-** ( *Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944* )

Les arrêtés visés à l'article 1er de la présente ordonnance-loi fixent les prix ou prix-limites à la production et à tous les stades de la distribution.

Soit par détermination du prix lui-même.

Soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution.

Soit par fixation d'une marge bénéficiaire ou d'un taux de marque.

Ou par tout autre moyen approprié.

**Article 3 .-** Les arrêtés ministériels sont pris après consultation du comité des prix.

**Article 4 .-** La composition et les formes de fonctionnement du comité des prix seront fixées par arrêté ministériel.

Le procureur général ou son délégué prend part aux délibérations du comité des prix avec voix consultative.

**Article 5 .-** Les débats du comité des prix sont confidentiels.

( *Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 .* )

Les fonctionnaires et employés rapporteurs auprès du comité des prix sont tenus au secret professionnel.

### Chapitre - II DES PRINCIPES DE FIXATION DES PRIX ( *Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944* )

Section - I Du blocage des prix

**Article 6 .-** Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'ils avaient atteint au 1er novembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions régulièrement prises depuis cette date.

( *Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944* )

**Article 7 .-** Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même et, si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage les produits ou services considérés, ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits ou services identiques par des entreprises similaires.

*( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )*

**Article 8 .-** Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie pour les produits et services dont la qualité n'a pas été modifiée, compte tenu :

- \* 1° De la consistance du produit ou du service en quantité ou en importance ;
- \* 2° Des prestations d'emballage, de transport et de toutes autres prestations accessoires ;
- \* 3° Des remises, escomptes, ristournes et bonifications de tous ordres faits de façon habituelle à la clientèle et de toutes autres conditions de vente et de paiement ;
- \* 4° Et de façon générale, de tous les avantages habituellement consentis par l'entreprise à l'occasion des transactions.

Toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service, toute modification défavorable à l'acheteur des conditions de vente et de paiement, toute réduction ou suppression des prestations ou avantages visés au présent article, toute contrepartie nouvelle exigée de l'acheteur, doivent faire l'objet d'une diminution automatique et correspondante du prix.

*( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )*

Section - II Des modifications au niveau du blocage des prix

**Article 9 .-** À titre exceptionnel, des modifications peuvent être apportées au niveau du blocage des prix lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le comité des prix.

Ces modifications font l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article premier.

*( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )*

**Article 10 .-** En aucun cas n'est retenue la majoration qui serait due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

Est réputé intermédiaire nouveau :

- \* a) Le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle et sans habilitation régulière et spéciale, s'introduit, même occasionnellement, dans le cycle normal de la distribution ;
- \* b) Toute autre personne qui, par acte isolé ou habituel s'introduit également dans le cycle normal de la distribution.

*( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )*

**Article 11 .-** Peuvent faire l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article premier des diminutions de prix qui seraient justifiées par un abattement du coût des éléments du prix de revient ou un changement des conditions de production ou de vente.

*( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )*

Section - III Des produits ou des services nouveaux

**Article 12 .-** Tout produit nouveau mis en vente, tout service nouveau faisant l'objet d'une rétribution quelconque doivent avoir fait l'objet d'une décision de fixation de prix dans les conditions prévues à l'article 1er.

( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

**Article 13** .- Les produits ou services nouveaux sont définis par arrêté du ministre d'État.

( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

Section - IV Des produits ou services qui ont subi des modifications

**Article 14** .- Le prix limite de vente des produits ou services qui ont subi des modifications est établi en reconstituant le prix fictif de vente au 1er septembre 1939 et en lui appliquant, s'il y a lieu, la majoration ou la diminution régulièrement décidée depuis cette date.

( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

**Article 15** .- Les prix limites des produits ou services nouveaux qui ont subi des modifications sont homologués à partir du prix déterminé conformément à l'article 12.

( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

**Article 16** .- (Abrogé par l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 .)

.

## Titre - II DE LA PUBLICITÉ DES PRIX

### Chapitre - I DU MARQUAGE, DE L'ÉTIQUETAGE ET DE L'AFFICHAGE

**Article 17** .- ( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté ministériel.

**Article 18** .- 20(Abrogés par l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 ).

### Chapitre - II DU RELEVÉ DES PRIX

**Article 21** .- Les commerçants en gros, les commerçants en demi-gros et les commerçants détaillants doivent établir un relevé général des prix effectivement pratiqués par eux à la date du 15 juin 1940 concernant les produits, marchandises ou denrées vendus dans leur établissement.

Ce relevé, signé et certifié exact par les commerçants et établi, pour les principaux articles, à raison d'un article par ligne, sans aucun intervalle, est dressé sur un registre, cahier ou carnet dont les pages sont numérotées et ne doivent comporter aucune rature. Il est tenu à la disposition des agents du contrôle des prix.

**Article 22** .- Les tarifs, prix courants ou catalogues mentionnant les prix au 15 juin 1940 sont admis comme constituant le relevé prescrit, sous réserve toutefois qu'ils remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 21.

### Chapitre - III DES MENTIONS DES FACTURES

**Article 23** .- Les factures d'achat doivent mentionner d'une façon distincte le numéro, la date et l'origine de la décision qui autorise la dernière majoration de prix pratiquée depuis le 1er septembre 1939 ou qui fixe le prix ou prix-limite du produit considéré.

Le montant du prix fixé ou de la majoration autorisée doit également figurer sur les factures.

## Livre - II Des infractions

### Chapitre - I DES MAJORATIONS ILLICITES DE PRIX

**Article 24** .- Au regard de la présente ordonnance-loi, est considérée comme majoration illicite de prix toute infraction aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre I de la présente ordonnance-loi.

**Article 25** .- ( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )

Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

- \* 1° Les offres, propositions, conventions de vente de produits ou de prestations de services faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

\* 2° Les achats et offres d'achat de produits ou les demandes de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment, tout achat assorti d'une facture contenant des indications inexactes ;

\* 3° Le maintien au même prix de produits ou de services qui auraient dû faire l'objet d'une diminution de prix conformément à l'article 8 ;

\* 4° L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau tel qu'il est défini à l'article 10 ;

\* 5° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;

\* 6° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

\* 7° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualité à ceux facturés ou à facturer ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées ;

\* 8° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations. Les offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées.

#### **Article 26 .- ( Ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 )**

Est également considéré comme majoration illicite de prix, le fait :

\* 1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

\* a) De conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs, ou de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses moyens, aux demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas soumise à une réglementation spéciale ;

\* b) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

\* c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente ou la prestation d'un produit ou d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant, par le client, d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

\* d) De ne pas présenter à la première demande des agents du ravitaillement général les factures de marchandises faisant l'objet d'une vérification.

\* 2° Par toutes personnes non titulaires d'une licence de commerce de détenir, en vue de la vente, un stock de produits, denrées ou marchandises quelconques ;

\* 3° Par toutes personnes titulaires d'une licence de commerce de détenir, en vue de la vente, un stock de produits, denrées ou marchandises étrangers à l'objet de leur licence.

Pour ces deux derniers cas sera considéré comme détenu, en vue de la vente, tout stock de produits, denrées ou marchandises non justifié par les besoins de l'exploitation et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial, appréciés selon les usages locaux ; les stocks dont la détention est interdite, devront être, dans un délai de dix jours à compter de la promulgation de la